



XL Insurance

Solution sur mesure

Expositions Artistiques et Musées

**Expositions Artistiques et Musées
Conventions Spéciales
01/2024**

Sommaire

1. Informations importantes	3
2. Garanties	4
3. EXCLUSIONS	9
4. Mesures de prévention	10
5. Renonciation à recours	11
6. Vie du contrat	12
7. Sinistres	12
8. Lexique	16

1. Informations importantes

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Signé par le **Souscripteur** et l'**Assureur**, il constate l'engagement réciproque au plus tôt à la date mentionnée aux **Conditions Particulières** à zéro heure, sous réserve du paiement de la prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

1.1 / Le contrat est constitué

- des Conditions Générales portant la référence **CG – AXAXL FA&S** ;
- des présentes Conventions Spéciales ;
- des Conditions Particulières et
- de leurs éventuels avenants et annexes qui en font partie intégrante.

Il est entendu que les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conventions Spéciales** qui prévalent elles-mêmes sur les **Conditions Générales** en cas de contradiction existant entre ces différents éléments constitutifs du contrat.

Le contrat est régi par le Code des Assurances français.

1.2 / Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux **Conditions Particulières** est l'autorité : la Central Bank Of Ireland – CBI – située à New Wapping Street, North Wall Quay, Dublin 1, D01 F7X3 – IRELAND.

1.3 / Territorialité

Sauf dispositions contraires aux **Conditions Particulières**, les garanties s'exercent dans le Monde Entier, **SAUF PAYS OÙ L'INSTABILITÉ GÉOPOLITIQUE, ET / OU DONT LE RÉGIME POLITIQUE NE POURRAIT PERMETTRE L'APPLICATION DE L'INTÉGRALITÉ DES GARANTIES.**

Il appartiendra à l'**Assureur**, à réception de la déclaration d'exposition d'informer le **Souscripteur**, si les pays de provenance ou de destination sont classés dans les pays dits « à risques » qui ne permettrait pas l'application de l'intégralité des garanties.

2. Garanties

2.1 / Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir toutes **Pertes** ou **Dommmages matériels** directs survenant aux objets et œuvres d'art appartenant ou confiées à l'**Assuré**, dans le cadre d'expositions temporaires et / ou permanentes organisées dans les locaux et dans les limites mentionnées aux **Conditions Particulières**.

Les garanties s'exercent en « Tous Risques » à l'exception des exclusions figurant à l'article EXCLUSIONS.

2.2 / Transport

Si la garantie est expressément stipulée aux **Conditions Particulières**, sont également couverts les transports aller et / ou retour des œuvres, de leur lieu de départ jusqu'au lieu de retour désignés par l'**Assuré** (formule « clou à clou »), y compris durant les séjours intermédiaires, notamment en atelier d'emballage, en entrepôts sous douane et autre lieu de transit, et ce, durant la période de garantie.

2.3 / Garanties accordées d'office

2.3.1 / Catastrophes naturelles et évènements naturels

L'étendue de la garantie contre les risques de catastrophes naturelles est définie aux **Conditions Générales** à l'article « CATASTROPHES NATURELLES ».

Sont rattachées à la couverture incendie et accordées automatiquement du fait de la loi, la garantie des dommages résultant des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, tels que précisés à l'article L 122-7 du Code des Assurances.

Par tempêtes, ouragans, cyclones, on entend :

l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent, les effets des orages sous tempête sur les bâtiments assurés, les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête, à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes, et /ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

Sont considérés comme constituant un seul et même Sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

2.3.2 / Attentats et actes de terrorisme

L'étendue de la garantie des dommages causés en France par les attentats et actes de terrorisme est définie aux **Conditions Générales** à l'article « ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ».

Il est convenu que la garantie est étendue aux attentats et actes de terrorisme survenant en cours de transport.

Pour les dommages survenus en cours de transport : la garantie couvre la réparation des **Dommmages matériels** directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés dans les limites de **Franchise** et de plafond prévues par le contrat.

La réparation des **Dommmages matériels**, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

SONT EXCLUS LES EVENEMENTS SUIVANTS : LES FRAIS DE DECONTAMINATION DES DEBLAIS AINSI QUE LEUR CONFINEMENT.

2.3.3 / Émeutes, mouvements populaires

Le contrat est étendu à la couverture des **Dommmages matériels** directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires se produisant sur le territoire français.

L'Assuré conservera à sa charge, par Sinistre et par établissement, une **Franchise** dont le montant est fixé aux **Conditions Particulières**.

SONT EXCLUS DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES ;**
- **LES DOMMAGES DE VANDALISME AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, COMMIS À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX OU BÂTIMENTS.**

2.4 / Garanties optionnelles

Les garanties suivantes sont acquises à la condition expresse qu'elles soient stipulées aux **Conditions Particulières**.

2.4.1 / Dommages causés par les grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage se produisant hors du territoire français.

La garantie du contrat s'étend aux **Dommmages matériels** causés directement aux objets assurés :

- Par des personnes prenant part à des grèves, émeutes ou mouvements populaires ;
- Par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

Il est expressément convenu entre les parties que cette extension de garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés et suivant les modalités prévues aux **Conditions Particulières**.

a) EXCLUSIONS :

NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ÉTENDUE, RÉSULTENT DE L'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :

- **GUERRE ÉTRANGÈRE ;**
- **GUERRE CIVILE, RÉVOLUTION, MUTINERIE MILITAIRE.**

b) Obligations spéciales en cas de Sinistre :

L'Assuré s'engage, en cas de Sinistre, à respecter les stipulations de l'article « LE SINISTRE » des Conditions Générales.

Dans le cas où, en application de ladite Législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

c) Résiliation :

L'Assureur et l'Assuré se réservent la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout moment.

La résiliation prendra effet sept (7) jours après l'émission par l'Assuré ou l'Assureur d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

2.4.2 / Assurance des objets d'art transportés par voie aérienne contre les risques de guerre et risques assimilés :

a) Risques couverts

La présente extension a pour objet de garantir les objets d'art assurés, sous réserve des exclusions stipulées ci-après, contre les risques de Pertes et de Dommages matériels, de vol, de pillage ainsi que de disparition lorsque ces préjudices résultent :

a. 1. De guerre civile ou étrangère, d'hostilités et représailles : de torpilles, mines et tous autres engins de guerre, même nucléaires et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ; de piraterie ; de capture, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

a. 2. D'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

Sont également garantis les frais raisonnablement exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les objets d'art assurés d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de les limiter.

b) EXCLUSIONS ABSOLUES

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

• **LES PRÉJUDICES RÉSULTANT DE CAPTURES, PRISES, ARRÊTS, SAISIES, CONTRAINTES, MOLESTATIONS OU DÉTENTIONS, ORDONNÉS PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES OU, EN CAS DE GUERRE DÉCLARÉE, PAR L'UN DE LEURS ALLIÉS ;**

• **LES CONSÉQUENCES DE TOUTES RÉQUISITIONS, QUEL QUE SOIT LE GOUVERNEMENT OU L'AUTORITÉ QUI LES AIT ORDONNÉES ;**

Sont toutefois couverts les risques de destruction et d'incendie volontaires effectués conformément aux ordres des autorités françaises.

• **LES DOMMAGES ET PERTES SUBIS PAR LES OBJETS D'ART ASSURÉS QUI APPARTIENDRAIENT LORS DU SINISTRE À UN ENNEMI DE LA FRANCE OU, EN CAS DE GUERRE DÉCLARÉE, À UN ENNEMI DE SES ALLIÉS, ALORS MÊME QUE LE PROPRIÉTAIRE DES OBJETS D'ART AURAIT SA RÉSIDENCE EN TERRITOIRE NEUTRE ;**

• **LES CONSÉQUENCES DE VIOLATION DE BLOCUS DÉCLARÉ PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES OU PAR DES AUTORITÉS ALLIÉES À LA FRANCE AINSI QUE DE CONTREBANDE ET DE COMMERCE PROHIBÉ OU CLANDESTIN ;**

• **LES CONSÉQUENCES DES RETARDS DANS L'EXPÉDITION OU L'ARRIVÉE DES OBJETS D'ART, DE DIFFÉRENCES DE COURS, DE FRAIS DE MAGASINAGE, DE FRAIS DE SÉJOUR, DE PRÉJUDICES RÉSULTANT DE PROHIBITIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION, ET DE TOUS OBSTACLES APPORTÉS À L'EXPLOITATION OU À L'OPÉRATION COMMERCIALE DES ASSURÉS OU DE LEURS AYANTS-DROIT.**

IL EST PRÉCISÉ QUE L'EXCLUSION POUR RETARD S'APPLIQUE MÊME AUX DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS RÉSULTANT DE CES RETARDS.

c) Prise d'effet et durée de la garantie

Par dérogation en tant que de besoin aux **Conditions Générales**, et aux **Conditions Particulières**, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne la durée des risques :

c. 1. La garantie de l'**Assureur** commence lorsque les objets d'art ont été chargés sur le premier appareil de navigation aérienne et ne comportent aucune interruption pendant la durée du voyage assuré, sous réserve des stipulations qui suivent ;

c. 2. Elle cesse au moment où le destinataire, ses préposés, représentants ou ayants-droits en prennent livraison. Toutefois, si le destinataire n'en a pas pris livraison dans les quinze (15) jours de la date à laquelle elles ont été tenues à sa disposition par le transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai, sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'alinéa c.4 ci-après ;

c. 3. Si, par le fait de l'**Assuré**, de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants-droits, le transport se termine en un lieu autre que celui prévu, ce lieu sera réputé lieu de destination et la garantie de l'**Assureur** cessera dans les conditions prévues à l'alinéa c.2 ;

c. 4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c.2, et quel que soit le voyage assuré, elle cesse à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter du chargement des objets d'art sur l'appareil de navigation aérienne, la prime du risque étant, en tout état de cause, acquise à l'**Assureur**, même si le voyage n'a pas eu une durée effective de trente (30) jours ;

c. 5. Moyennant le versement d'une surprime fixée par l'**Assureur**, des prolongations du délai prévu à l'alinéa c.4 pourront être accordées par période de quinze (15) jours, à condition que l'**Assuré** en ait fait la demande à l'**Assureur** avant l'expiration de délai de garantie prévu audit alinéa.

2.4.3 / Tremblements de terre :

La présente extension de garantie, ou toute modification des garanties en cours, ne sera considérée comme acquise, que si le lieu de situation des biens garantis n'est pas l'objet, au moment de la demande par l'**Assuré**, d'un avis d'alerte émanant des services de la Sécurité Civile, ou de tout organisme en tenant lieu.

a) Objet et étendue de la garantie

L'**Assureur** garantit les **Dommages matériels**, y compris ceux d'incendie et / ou d'explosion consécutifs, causés directement aux biens assurés au titre du contrat :

- Par un tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble de phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et / ou par les sismographes,
- Par une éruption volcanique,
- Ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique,

sous réserve qu'un certain nombre de bâtiments soient détruits ou endommagés à l'occasion du même événement.

Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même **Sinistre**.

b) Fonctionnement de la garantie

L'**Assuré** devra apporter la preuve que les dommages faisant l'objet de sa réclamation proviennent de l'action d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un raz-de-marée.

Dans le cas où l'**Assuré** serait appelé à recevoir une indemnité de l'État, du Département, de la Commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente extension de garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'**Assureur** jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui-ci.

Il est précisé que pour les risques situés sur le territoire français, cette garantie est acquise au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles » mentionnée à l'article 2.3.1. des présentes **Conventions Spéciales**.

2.5 / Frais supplémentaires

La garantie est étendue aux frais supplémentaires justifiés et engagés avec accord préalable de l'**Assureur** et qui font suite à un **Sinistre** garanti, notamment :

- Les frais de transport, de garde-meubles et réinstallation des objets garantis, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer les **Restaurations** ou réparations des œuvres et / ou objets sinistrés ;
- Les frais engagés utilement pour réduire un **Sinistre** ou pour retrouver des objets volés.

3. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS ENONCEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES DU CONTRAT :

- 3.1 LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ ; LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SEULS LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX SONT EXCLUS.**
- 3.2 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU LA GUERRE CIVILE. IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE ; IL APPARTIENT À L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE DE LA GUERRE CIVILE.**
- 3.3 LES DOMMAGES RESULTANTS DE RISQUES NUCLEAIRES TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE « RISQUES NUCLEAIRES » DES CONDITIONS GENERALES.**
- 3.4 LES DOMMAGES, PERTES ET DÉTÉRIORATIONS SUBIS PAR LES OBJETS, RÉSULTANT DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SÉQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITÉ PUBLIQUE, DE MÊME QUE LES CONSÉQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS.**
- 3.5 LES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET LES DOMMAGES DE FONCTIONNEMENT DES OBJETS ASSURÉS.**
- 3.6 LES DÉTÉRIORATIONS CAUSÉES PAR LE VICE PROPRE, LA VÉTUSTÉ, L'USURE, LA ROUILLE, L'OXYDATION, LA MOISSISURE, LES CHAMPIGNONS, BACTÉRIES, LES MITES, VERMINES, INSECTES, ET RONGEURS.**
- 3.7 LES DOMMAGES RÉSULTANT DES OPÉRATIONS DE RÉPARATION, RESTAURATION, RETOUCHE OU TOUS TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES ŒUVRES ASSURÉES ;** cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par ces opérations effectuées à la suite d'un sinistre garanti.
- 3.8 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'HYGROMÉTRIE OU L'INFLUENCE DE LA TEMPÉRATURE.** La garantie demeurera toutefois acquise si le lieu où séjournent les objets d'art est équipé d'un dispositif efficient permettant le maintien et le contrôle des conditions d'hygrométrie et de température. **EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DE CE DISPOSITIF, L'ASSURÉ DEVRA EN INFORMER L'ASSUREUR ET FAIRE PROCÉDER, SOUS PEINE DE NON GARANTIE, À SA RÉPARATION DANS LES 48 HEURES.**
- 3.9 LES OBJETS SEJOURNANT EN PLEIN AIR.**

4. Mesures de prévention

4.1 / En séjour

Outre les mesures de protection mentionnées aux **Conditions Particulières** dans le cadre de la garantie vol et vandalisme, l'**Assuré** s'engage à respecter les mesures de protection ci-dessous :

- Durant les heures d'ouverture du site au public, protéger les biens exposés en assurant une surveillance humaine permanente, active et rapprochée.
- Durant les heures de fermeture du site, mettre en œuvre l'intégralité des moyens de protection mécaniques et électroniques existants.
- Présenter les objets de petite dimension (inférieurs à 30 centimètres) sous vitrines fermées à clé et / ou scellées.

En cas d'impossibilité de respecter ces obligations ou de dysfonctionnement temporaire du système d'alarme, l'**Assuré** doit en avvertir immédiatement l'**Assureur** afin de rechercher une solution qui devra être agréée par l'**Assureur**.

4.2 / En transport

Pour tous les modes de transport, l'**Assuré** a l'obligation que les œuvres soient emballées par lui-même ou par un emballeur professionnel, l'emballage devant être effectué selon les usages habituels de la profession et être adapté à la nature des œuvres transportées.

Il est convenu qu'un constat d'état des œuvres doit être réalisé lors de chaque emballage et déballage, ces constats d'état devant être communiqués à l'**Assureur** en cas de **Sinistre**.

Sont couverts les transports effectués par la voie terrestre, aérienne et ferrée dans les seules conditions suivantes :

4.2.1 / Transport par voie terrestre

Le transport doit être réalisé par l'**Assuré** ou confié à un transporteur professionnel spécialisé dans le transport des objets d'art.

L'**Assuré** s'engage, à respecter les modalités de gardiennage et de surveillance énoncées ci-après et, s'il fait appel à un transporteur professionnel à lui transmettre les conditions de sa garantie, y compris modalités de gardiennage et de surveillance, énoncées ci-après :

- Les biens assurés seront transportés à l'exclusion de tout autre chargement, à l'intérieur d'un véhicule banalisé et entièrement clos.
- Au-delà d'un capital transporté de 150.000 €, chaque véhicule devra être occupé par deux (2) personnes au minimum.
- Le véhicule transporteur ne pourra séjourner sur la voie publique, de jour comme de nuit, que si au moins un (1) membre de cet équipage demeure à l'intérieur du véhicule et exerce une surveillance active et constante des biens assurés.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne pourra plus s'exercer, le véhicule devra être mis sous la garde des forces de Police (ou équivalent), ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente qui devra être agréée par l'**Assureur**.

Constituent des protections agréées par l'Assureur :

- Le stationnement du véhicule dans une enceinte bénéficiant d'un gardiennage permanent.
- Le stationnement du véhicule dans des locaux clos et couverts fermés à clé et protégés par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

4.2.2 / Transport par voie aérienne ou ferrée

Les œuvres transportées par la voie aérienne devront être sous la responsabilité d'un transporteur professionnel. Le transport effectué par l'Assuré en cabine est garanti pour tout transport inférieur à 150.000 €. Au-delà de cette somme, la garantie est conditionnée à un accord préalable de l'Assureur.

Par voie ferrée, l'Assuré s'engage à obtenir un accord de l'Assureur, les œuvres devant être accompagnées par deux (2) personnes désignées par l'Assuré et chargées de la surveillance active et permanente tout le temps du transport.

5. Renonciation à recours

5.1 / L'Assureur renonce :

Sauf cas de faute lourde, faute inexcusable, de dol ou de malveillance, à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à la suite d'un Sinistre garanti, contre les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs agréés par l'Assureur ainsi que contre leurs Assureurs respectifs.

5.2 / L'Assureur renonce à tout recours, sauf en cas de malveillance, de faute intentionnelle ou dolosive, contre :

- Les organisateurs de l'exposition et leurs préposés ;
- Le musée ou le site où se déroule l'exposition et leurs préposés ;
- Toute personne physique ou morale prêtant son concours à l'organisation de l'exposition.

6. Vie du contrat

6.1 / Détails relatifs à la vie du contrat

Les obligations de l'Assuré à la souscription du contrat, en cours de contrat, ainsi que les possibilités de résiliation du contrat sont stipulées aux **Conditions Générales**.

6.2 / Contrat à aliments

Si le contrat souscrit est un contrat ouvert à alimenter, la garantie s'exerce sur déclaration préalable du **Souscripteur**.

Chaque déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'exposition,
- Les dates d'exposition et de garantie,
- Le lieu et adresse du site d'exposition, ainsi que le descriptif des moyens de protection vol et incendie,
- La liste descriptive et valorisée des œuvres assurées,
- La nature de la garantie : séjour seul ou séjour et transport. Si l'extension transport doit être acquise, le **Souscripteur** devra également indiquer la provenance ainsi les coordonnées du transporteur.

Ces déclarations feront l'objet d'un avenant de régularisation dont la périodicité est fixée aux **Conditions Particulières**.

7. Sinistres

Outre les stipulations prévues à l'article « LE SINISTRE » des **Conditions Générales**, l'Assuré doit respecter les stipulations du présent article en cas de **Sinistre**.

7.1 / La déclaration de Sinistre

Le **Souscripteur** doit déclarer le **Sinistre** par écrit à son intermédiaire d'assurance, en précisant :

- La date, les circonstances et les causes connues ou supposées du **Sinistre** ;
- La nature et le montant approximatif des dommages ;
- Les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
- Le nom et l'adresse de l'auteur responsable s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les services de police ou de gendarmerie.

7.2 / Obligations du Souscripteur en cas de Sinistre

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur** doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens et limiter l'importance des dommages.
- Déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures où il a connaissance du **Sinistre** auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie locales, le récépissé du dépôt de plainte devant être communiqué à l'**Assureur**.
- En cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Déclarer le **Sinistre** par écrit en mentionnant la date et les circonstances précises du **Sinistre**, la nature et le montant estimé des dommages, et en cas de vol, transmettre un état détaillé et valorisé des biens volés.
- Lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, communiquer à l'**Assureur** les coordonnées complètes du tiers responsable du **Sinistre** et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les droits à recours de l'**Assureur**.

Cette déclaration doit être réalisée, dans les délais ci-après :

- Dans les deux (2) jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, en cas de vol.
- Dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, pour les autres dommages.
- Dans les dix (10) jours en cas de catastrophes naturelles, à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté constatant cet état.

Le **Souscripteur** devra par la suite transmettre à l'**Assureur** :

- Un état estimatif daté et signé des biens détruits, disparus ou endommagés, un exemplaire de l'état estimatif doit être adressé aux autorités compétentes de police ou de gendarmerie.
- Tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le **Sinistre** (lettre, convocation, assignation) dès réception.
- Les réserves effectuées auprès de transporteurs.

7.3 / Sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration d'un Sinistre

UN SINISTRE NON DÉCLARÉ DANS LES DÉLAIS PRÉVUS, FAIT PERDRE TOUT DROIT À INDEMNITÉ sauf cas fortuit ou force majeure, **SI CE RETARD A CAUSÉ UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.**

SI, DE MAUVAISE FOI, LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURÉ FONT DES FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSÉQUENCES DU SINISTRE, ILS SONT ALORS ENTIÈREMENT DÉCHUS DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR CE SINISTRE.

7.4 / Évaluation de l'indemnité

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle ne garantit que l'indemnisation des **Pertes et Dommages Matériels**, conformément au principe indemnitaire (article L. 121-1 des Code des Assurances).

En cas de **Sinistre** total, c'est-à-dire en cas de vol, **Pertes**, ou destruction totale de l'objet ne permettant pas sa **Restauration** :

- Si la garantie s'exerce en **Valeur Agréée** : l'indemnisation interviendra sur la base de la valeur convenue entre l'**Assuré** et l'**Assureur** ;
- Si la garantie s'exerce en **Valeur Déclarée** : les biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du **Sinistre**.

En cas de **Sinistre** partiel, l'Assureur paiera la réparation des objets, y compris la **Dépréciation** éventuelle qui sera constatée après **Restauration**, à dire d'expert.

Pour les **Paires et Ensembles**, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré, et s'il y a lieu, de la valeur additionnelle, résultant soit de la **Dépréciation** à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble.

7.4.1 / Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux Experts choisis chacun par l'une des parties. Si les Experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième Expert. Les trois Experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son Expert, ou par les deux Experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par les autorités judiciaires compétentes du lieu où le **Sinistre** s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête signée des deux parties ou de la plus diligente des deux.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son Expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième Expert et des frais de sa nomination.

7.4.2 / Règle proportionnelle

S'il résulte de l'évaluation que la valeur des biens assurés excède, au jour du **Sinistre**, la somme assurée, il sera fait application, sauf dispositions contraires stipulées aux **Conditions Particulières**, de la règle proportionnelle de capitaux conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, l'**Assuré** étant considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportant en conséquence une part proportionnelle du dommage.

La règle proportionnelle n'est pas applicable lorsque la garantie s'exerce en **Valeur Agréée**.

7.4.3 / Choix du Restaurateur

Il est convenu que la **Restauration** d'œuvres d'art ayant fait l'objet d'un **Sinistre** garanti pourra être effectuée conformément au désir exprimé par l'**Assuré**, c'est-à-dire dans le Pays et par le restaurateur de son choix, et ce, après accord de l'Expert de l'**Assureur**.

7.4.4 / Supports numériques

Les supports numériques constituant ou faisant partie de l'œuvre assurée, sont remboursés sur la base du prix d'un nouveau support vierge augmenté des frais de transfert des données sur ce nouveau support à partir d'une copie.

En aucun cas, les supports numériques ne seront remboursés sur leur valeur de conception et de réalisation.

7.4.5 / Inaliénabilité

Dans tous les cas, les œuvres des collections publiques inaliénables demeureront la propriété du prêteur. En conséquence, il ne sera jamais fait délaissement de ces œuvres au profit de l'**Assureur**.

7.5 / Paiement de l'indemnité – Récupération des objets volés

7.5.1 / L'indemnité est payée

- Dans un délai de dix (10) jours après que l'obligation de l'**Assureur** ait été établie par entente de gré à gré ou suivant la décision judiciaire exécutoire ; ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne court que du jour de la main levée.
- Pour les **Sinistres** indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise de l'état estimatif des pertes et **Dommages matériels** ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

7.5.2 / Récupération des objets volés

En cas de récupération des objets volés, l'**Assuré** doit en aviser l'**Assureur** dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'indemnité n'a pas encore été versée, l'**Assureur** prend en charge les éventuelles détériorations subies par les objets y compris la **Dépréciation**, ainsi que les frais nécessités pour la récupération de ces objets en accord avec l'**Assureur**.

Si l'indemnité a été versée, l'**Assuré** dispose d'un délai d'un (1) mois pour opter entre les options suivantes :

- Soit reprendre les objets ; l'**Assuré** devra alors rembourser l'indemnité perçue.
- Soit renoncer à la reprise des objets qui demeurent par conséquent la propriété de l'**Assureur**.

Dans tous les cas, l'**Assureur** prend en charge les éventuelles détériorations subies par les objets y compris la **Dépréciation**, ainsi que les frais engagés avec l'accord de l'**Assureur** pour la récupération de ces objets.

8. Lexique

Certains termes utilisés dans le présent contrat, dont vous trouverez la liste ci-dessous, ont un sens particulier. Pour vous aider à identifier ces termes, nous les avons imprimés en **caractères gras** avec une majuscule.

Assuré

Le Souscripteur du contrat et / ou le Propriétaire des œuvres, bénéficiaire de l'indemnité en cas de Sinistre.

Assureur

XL Insurance Company SE, Succursale française dont le siège social est stipulé aux **Conditions Générales**.

Conditions Particulières

Le document contractuel qui adapte et complète les présentes **Conditions Générales** et indique entre autres, le nom et l'adresse du Souscripteur, la situation du risque, les montants assurés et / ou les limites, la prime et la période d'assurance.

Déchéance

Perte de droit à l'occasion d'un Sinistre garanti du fait d'un manquement aux obligations du Souscripteur.

Dépréciation

La différence entre la valeur de remplacement de l'objet ou de l'œuvre d'art juste avant le Sinistre et sa valeur juste après Restauration effectuée avec l'accord de l'Assureur, suite à un Sinistre partiel garanti.

Elle est calculée par un expert indépendant dont la compétence est reconnue pour le type d'objet sinistré.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'un bien.

Franchise

Montant restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre. Tous les Sinistres découlant d'un même évènement seront appréciés comme un seul et même Sinistre et donc une seule Franchise s'y appliquera.

Paire et Ensemble

Réunion d'objets en nombre défini et limité, constituant un tout homogène.

Période d'assurance

La durée pendant laquelle le présent contrat est en vigueur, telle que précisée aux **Conditions Particulières**.

Pertes

Toutes pertes matérielles ou disparitions.

Restauration

Il s'agit des frais engagés pour la réparation et/ou la remise en état d'une œuvre assurée suite à un dommage garanti par le présent contrat.

Sinistre

Évènement dommageable susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée aux **Conditions Particulières**, qui souscrit le contrat d'assurance et est tenu au paiement des primes.

Valeur Agréée

La Valeur Agréée est une valeur convenue d'un commun accord avec l'Assuré à partir des éléments fournis par lui, concernant l'authenticité, l'état et la valeur de l'objet ou des objets assurés.

Par conséquent, la règle proportionnelle prévue à l'article 7.4.2 des **Conventions Spéciales** est abrogée.

Valeur Déclarée

La Valeur Déclarée est fixée d'après les déclarations de l'Assuré ; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur des biens, mais constitue la limite de l'engagement de l'Assureur.



XL Insurance Company SE

Adresse de domicile:
61, rue Mstislav Rostropovitch
75017 Paris

Téléphone: +33 1 56 92 80 00

axaxl.com

XL Insurance Company SE

61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, France

Téléphone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)